

Objet : Occupation du Domaine Public et stationnement– Place de l'Hôtel de Ville, Carrousel
Monsieur Thierry CHIAPETTA

ARRETE DU MAIRE

N°ATP2024-586

Le Maire de La Roche-sur-Foron,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2 et L 1311-5
Vu le Code pénal, notamment son article R.610-5,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal n°DCM2022.06.25/05 en date du 25 juin 2022 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voiries et autres lieux publics et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal,
Vu la décision communale N°D2024-021 du 08 mars 2024 instaurant les tarifs d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
Vu l'arrêté général communal N° A 2024-392 du 03/09/2024 réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de La Roche-sur-Foron ;
Vu la demande en date du 13 novembre 2024 de Monsieur Thierry CHIAPETTA dont l'adresse est : 849 rue de Vallières 74800 LA ROCHE-SUR-FORON, d'occuper la Place de l'Hôtel de ville pour installer son carrousel, du mardi 19 novembre 2024 au lundi 06 janvier 2025.
Considérant que cette manifestation contribue à l'animation et à la promotion de la Ville de La Roche-sur-Foron
Considérant que cette demande ne nuit pas au domaine public et à son utilisation par les usagers,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer cette occupation,

ARRETE

- Article 1 :** Du mardi 19 novembre 2024 à 14h00 au lundi 06 janvier 2024 à 08h00, le demandeur Monsieur Thierry CHIAPETTA est autorisé à installer son carrousel sur la Place de l'Hôtel de ville à La Roche-sur-Foron (à la place de la terrasse estivale du Petit Café), en laissant 1.40 mètres autour, afin de laisser un passage pour les piétons.
- Article 2 :** Afin de permettre le passage du camion de transport lors du montage, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements de stationnement, rue Andrevetan, du mardi 19 novembre 2024 à 14h00 au mercredi 20 novembre 2024 à 12h00.
- Article 3 :** Afin de permettre le passage du camion de transport lors du démontage, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur 4 emplacements de stationnement, rue Andrevetan, du samedi 04 janvier 2024 à 14h00 au lundi 06 janvier 2024 à 08h00.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérécourse citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : L'autorisation, pour la période considérée, est consentie à titre précaire et révocable, nominative et strictement personnelle et ne peut être ni vendue, ni cédée, prêtée ou louée même à titre gracieux.

Article 5 : Le demandeur est soumis à une redevance d'occupation du domaine public, selon la décision du Conseil Municipal. Cette redevance s'élève à :

3.85 x 25 m² x 4 forfaits = 385 €

Soit un total de 385 € (Trois-cent-quatre-vingt-cinq euros)

Article 6 : Tous les câbles de branchements électriques doivent respecter les règles de sécurité en vigueur. La disposition du matériel accessoire à l'activité du manège doit permettre, en permanence, le passage des piétons, d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant.

Article 7 : Le demandeur est tenu d'enlever ou de faire enlever tout le matériel visé à l'article 1, et de laisser le domaine public libre de toute occupation dès la fin de la période d'exploitation autorisée à l'article 1.

Article 8 : Le demandeur devra maintenir l'emplacement propre.

Article 9 : Toute installation sur le domaine public est établie aux risques et périls du demandeur, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre la Commune, tant pour les dommages qui seraient causés à ses installations par des tiers, que pour les dommages qu'il pourrait lui-même causer à autrui.

Article 10 : Le demandeur doit obligatoirement contracter une assurance en responsabilité civile pour cette manifestation. Aucune responsabilité ne peut être retenue ni de recours engagé contre la Commune en cas d'accident et dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait du demandeur, de son personnel ou de ses biens (tels que matériel, marchandises ...) pour quelle que cause que ce soit. Seul le demandeur assume les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il sera mis en cause.

Article 11 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément aux règlements en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté est publié sur le site de la Mairie et au recueil des actes administratifs et transmis à :

- M. le Chef du Centre de Secours d'Etaux;

Ampliation en est notifiée à :

- M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de La Roche-sur-Foron ;
- M. le Directeur Général des Services ;
- M. le Directeur des Services Techniques ;
- M. le Responsable de la Police Municipale ;
- Le Placier.

chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Certifié exécutoire par le Maire

Notifié le 19/11/24

Publié en Mairie le 19/11/24



En Mairie, le 14/11/2024
Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble 2 place de Verdun – boîte postale 1135 – 38022 Grenoble Cedex. Saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse : www.telerecours.fr (comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la Commune. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).